

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 078-2024

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le dix octobre deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, GIRARD Jean-Pierre, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), TRÉVIEN Sonia (MANCA Isabelle), VEILLON Dominique (VIOLLEAU Sébastien), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), ROBIN Séverine, LÉBOUC Patricia, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, BOCCARD Bruno.

Absents : ROUSSEAU Étienne, DUPONT Bertrand.

OBJET : AUTORISATION SE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA COUPE D'OR POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE

Madame Stéphanie GUEVEL, Adjointe à la culture et aux associations expose :

La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan soutient chaque saison la diffusion d'un spectacle programmé par le Théâtre de la Coupe d'Or dans cinq communes de la Communauté d'Agglomération.

Le Théâtre de la Coupe d'Or a transmis une convention en vue de l'organisation d'un spectacle « VUE » le vendredi 15 novembre prochain au foyer municipal à Échillais.

Dans le cadre de cette convention, les signataires s'obligent mutuellement :

Le Théâtre de la Coupe d'Or s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- La négociation et signature du contrat avec les producteurs de spectacle ;
- L'étude de la fiche technique fournie par le producteur ; préparation et suivi des montages et démontages techniques, mise à disposition des matériels et des équipes nécessaires conformément aux demandes de la fiche technique ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20241016-D078_2024A-DE
Reçu le 31/10/2024
Publié le 31/10/2024

- L'organisation de l'accueil et des hébergements, suivi administratif jusqu'à l'acquittement des factures et au versement des droits ;
- La vente de billets, communication et recherches de publics ;
- Les recherches et obtentions de financements complémentaires, en particulier ceux mentionnés au budget prévisionnel.

La Ville d'Échillais s'engage quant à elle :

- À mettre à disposition la salle ainsi qu'un référent de la ville pour faciliter l'accès au foyer municipal de l'équipe technique et artistique ;
- À soutenir la publicité du spectacle dans les outils de communication de la ville.

En outre, le théâtre de la Coupe d'Or, Association Loi 1901, sollicite une subvention de 800 € pour lui permettre d'assumer l'ensemble des dépenses (y compris le temps de travail des personnels permanents) engagé pour la manifestation.

Le budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES H.T.	Prév	RECETTES H.T.	Prév
Cachet compagnie	1 550	Billetterie	940
Transports compagnie	200	100 personnes * 10€ prix moyen adulte / 7€ enfant	
Repas compagnie	70		
Hôtel compagnie	240		
Catering	50	Ville de Echillais	800
Droits d'auteur SACD	136	TVA sur versement	-16
Taxe sur les spectacles	0		
Frais technique (transport, location)	200	Politique Itinérance Goutte d'Or	3734
Personnel permanents/intermittents	2521		
Repas permanent / intermittent	80		
Transport du personnel Coupe d'Or	60		
Communication et divers	350		
TOTAL H.T.	5458	TOTAL H.T.	5458

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être détérée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20241016-D078_2024A-DE
Reçu le 31/10/2024
Publié le 31/10/2024

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 octobre 2024.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil du spectacle « VUE ».**
- **D'attribuer une subvention de 800 € au Théâtre de la Coupe d'Or.**

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,
Le 16/10/2024
Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire
Jean-Noël ROUSSELLE

Le secrétaire de séance,
Éric COUDERT



Publiée le : **31 OCT. 2024**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20241016-D078_2024A-DE

Reçu le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024